

Titre IX Principes, charte et démarche du développement durable

Art. 76 Principes du développement durable

Le conseil municipal dans le cadre de ses activités respecte les principes du développement durable régis dans sa charte.

Art 77 Démarche du développement durable

Les principes qui guident l'action du conseil municipal vers le développement durable, conformément à sa charte, sont déclinés selon une démarche de type agenda 21.

Titre X Comité de pilotage du développement durable

Art 78 Rôle du comité de pilotage

Le conseil municipal désigne un comité de pilotage du développement durable. Le comité de pilotage organise et planifie les réunions du groupe et de l'assemblée du développement durable.

Les conseillers municipaux membres du comité de pilotage sont chargés de transmettre au conseil municipal les propositions votées par le groupe du développement durable.

Art 79 Comité de pilotage

Lors de la séance d'installation de chaque législature, le conseil municipal procède à la nomination, pour la durée de la législature, des membres du comité de pilotage du développement durable issus du conseil municipal.

Le comité de pilotage est composé d'un représentant du conseil municipal pour chaque groupe politique et d'un représentant de l'exécutif.

Art 80 Election du président et du vice président

Le président et le vice président du comité de pilotage sont issus du conseil municipal. Ils sont nommés par le conseil municipal pour une année.

Art 81 Membre du comité de pilotage issu de l'exécutif

Le représentant de l'exécutif est désigné pour une législature par l'exécutif.

Art 82 Convocation

Le comité est convoqué à l'initiative du président ou de l'un des membres du comité de pilotage.

Art 83 Remplacement

Un membre du comité de pilotage issu du conseil municipal peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'absence durable d'un membre, le conseil municipal procède à son remplacement.

Art 84 Délibérations

Le comité de pilotage délibère et se prononce en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet des débats.

Art 85 Vote du comité de pilotage

Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des membres du conseil municipal présents.

Art 86 Procès verbaux

Chaque séance du comité de pilotage fait l'objet d'un procès verbal établi par le secrétariat de la mairie ou par un des membres du comité. Il est signé par le président du comité de pilotage. Ce procès verbal est adressé à l'exécutif et à tous les conseillers municipaux.

Art 87 Rapports au conseil municipal

Le comité rapporte au conseil municipal au moins 2x/année.

Art 88 Remise de documents

Le président du comité de pilotage, lorsque celui-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont le comité a été saisi pour être classés et conservés dans les archives du conseil municipal.

Titre XI Groupe du développement durable**Art 89 Rôle du groupe du développement durable**

Le conseil municipal désigne un groupe du développement durable qui fait rapport au comité de pilotage du développement durable sur l'objet de ses travaux.

Art 90 Groupe du développement durable

Lors de la séance d'installation de chaque législature, le conseil municipal procède à la nomination, pour la durée de la législature, des membres du groupe du développement durable issus du conseil municipal.

Tout conseiller municipal peut assister à une séance du groupe du développement durable avec voix consultative seulement.

Art 91 Composition du groupe du développement durable

Le groupe du développement durable est constitué du comité de pilotage, d'un représentant du personnel communal et de membres du conseil municipal, chaque commission permanente devant être représentée par un membre.

Art 92 Election des représentants des commissions

Les représentants des commissions sont proposés par les commissions et nommés pour une législature par le conseil municipal.

Art 93 Election du président et du vice président

Le président et le vice président du groupe du développement durable sont des membres du comité de pilotage issus du conseil municipal. Ils sont nommés par le conseil municipal pour une législature.

Art 94 Représentant du personnel communal

Le représentant du personnel communal est désigné pour une législature. par l'exécutif.

Art 95 Présence du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances du groupe du développement durable. Ils y ont voix consultative.

Art 96 Convocation

Le groupe du développement durable est convoqué par son président ou par un membre du comité de pilotage du développement durable.

Art 97 Remplacement

Un membre du groupe du développement durable issu du conseil municipal peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'absence durable d'un membre, le conseil municipal procède à son remplacement.

Art 98 Collaboration

Le groupe du développement durable peut collaborer avec des experts, des représentants économiques, des représentants de la population et des milieux associatifs.

Art 99 Propositions du groupe du développement durable

Les propositions du groupe du développement durable sont transmises au comité de pilotage sous forme de résolutions, motions, interpellations ou questions.

Art 100 Vote du groupe du développement durable

Les résolutions, motions, interpellations ou questions du groupe du développement durable sont votées à la majorité des membres du conseil municipal présents. Le président du groupe ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité.

Les représentants de l'exécutif ou du personnel communal n'ont qu'une voix consultative.

Art 101 Procès verbaux

Chaque séance du groupe du développement durable fait l'objet d'un procès verbal établi par le secrétariat de la mairie ou par un des membres du groupe. Il est signé par le président du groupe du développement durable. Ce procès verbal est adressé à l'exécutif et à tous les conseillers municipaux.

Art 102 Remise de documents

Le président du groupe du développement durable, lorsque celui-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont le groupe a été saisi pour être classés et conservés dans les archives du conseil municipal.

Titre XII Assemblée du développement durable

Art 103 Composition de l'assemblée du développement durable

L'assemblée du développement durable est formée du groupe du développement durable et de représentants de l'ensemble des milieux concernés et intéressés. Elle est présidée par le président du comité de pilotage.

Art 104 Convocation

L'assemblée du développement durable est convoquée par le comité de pilotage du développement durable.

Art 105 Rôle consultatif

L'assemblée du développement durable est un organe consultatif.

Art 106 Réunions

L'assemblée du développement durable se réunit ponctuellement.

Titre XIII Indemnités des conseillers municipaux

Art 107 Indemnités

Lors du vote du budget, le conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du conseil municipal, du bureau, des commissions, du comité de pilotage et du groupe du développement durable.

Titre XIV Dispositions finales

Art 108 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.